

Règlement intérieur



« C'est le plus pur des sentiments humains. »



« C'est faire ce qui est juste. »



« C'est s'exprimer sans déguiser sa pensée. »



« C'est être fidèle à la parole donnée. »



« C'est parler de soi-même sans orgueil. »



« Sans respect aucune confiance peut naître. »



« C'est savoir se taire quand la colère monte. »



« C'est le respect d'autrui. »

Article 1 : L'adhésion au « PLC Judo » est obligatoirement associée à la souscription d'une licence auprès de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées ainsi qu'au règlement des cotisations.

Article 2 : Tout judoka (licencié ou responsable légale) atteste avoir rempli le Questionnaire Cerfa N°15699*01 de santé fixé par arrêté du ministre chargé des sports daté du 20 avril 2017 et publié au Journal officiel du 4 mai 2017. Et avoir répondu par la négative à l'ensemble des rubriques, faute de quoi l'accès au tatami sera refusé.

Article 3 : Les parents d'adhérents mineurs doivent prendre connaissance du règlement intérieur.

Article 4 : Prise en charge des judokas

Pour les élèves mineurs, le responsable doit s'assurer de la présence du Professeur et lui remettre l'enfant dans l'enceinte du Dojo. Les parents sont responsables de l'enfant jusqu'à l'arrivée du Professeur sur le tatami. A la fin du cours, le responsable le récupère auprès du Professeur dans l'enceinte du Dojo. La responsabilité de l'Association s'arrête à la fin du cours. Les pratiquants se doivent d'arriver à l'heure au cours et ne peuvent le quitter sans autorisation. Les parents dégagent la responsabilité de l'Association pour les enfants venant ou partant seuls aux activités. En cas de problème survenu lors du trajet elle ne saurait être tenue pour responsable.

Article 5 : Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours (sauf autorisation du professeur). Les parents autorisés doivent faire le silence et ne pas intervenir.

Article 6 : L'adhésion est ferme et définitive pour la saison sportive, aucun remboursement ne sera effectué. Toutefois, en cas de force majeure (accidents, contre-indication après inscription), une demande de remboursement par écrit, motivée devra être adressée au responsable de la section. Toutefois, la quotité remboursable sera en fonction de la période passée, hors coût de la licence (non remboursable).

Article 7 : Le Dojo est un espace mis à la disposition des adhérents pour la pratique du judo. Ils sont tenus de se conformer au règlement Municipal d'utilisation, aux prescriptions en matière de sécurité et aux règlements du PLC.

Article 8 : Les pratiquants doivent avoir une tenue propre, ils circulent en dehors du tatami avec des « Zooris » ou claquettes. **Les ongles pieds et mains sont coupés courts, les cheveux longs sont attachés avec des élastiques.**

Article 9 : Le judoka licencié s'engage à respecter le code du sportif édicté par le Ministère de la jeunesse et des Sports : se conformer aux règles du jeu- respecter les décisions de l'arbitre- respecter adversaires et partenaires- refuser toute forme de violence et de tricherie- être maître de soi en toute circonstance- être loyal dans le sport et dans la vie- être exemplaire, tolérant et généreux.

Article 10 : Avoir l'esprit du judo sera notamment de respecter ce règlement. En cas de manquement grave la section se réserve le droit de prononcer l'exclusion de l'adhérent.